

1 : Attribution des indemnités des élus locaux

Le rapporteur : M. Stéphane ZECCHI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 portant sur les indemnités de fonctions attribuées aux élus municipaux,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant l'indice brut terminal de référence pour le calcul des indemnités des élus à 1027 à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes,

Vu les arrêtés de délégation de fonction aux Adjointes et à certains Conseillers municipaux,

Considérant que le Maire et les Adjointes peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique de la commune et prenant en compte, le cas échéant, des majorations liées à l'attribution de la DSU et à la qualité de chef-lieu de département,

Pour la Ville de Châteauroux située dans la tranche 20 000 à 49 999 habitants, il vous est proposé de fixer comme suit, à compter du 17 février 2021, les indemnités de fonction des élus municipaux totalisant 485 %, soit 99,79 % de l'enveloppe globale :

- Indemnité de fonction du Maire : *Art. L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales*

Population	Taux maximal en % de l'IB 1027	Indemnité brute maximale mensuelle	Taux retenu en % de l'IB 1027
de 20 000 à 49 999 habitants	90	3 500,46	83

- Indemnité de fonction des Maires-Adjoints : Art. L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

Population	Taux maximal en % de l'IB 1027	Indemnité brute maximale mensuelle	Taux retenu en % de l'IB 1027
de 20 000 à 49 999 habitants	33	1 283,50	30

- Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux Délégués en fonction de leurs disponibilités : Art. L 2123-24-1-III du Code général des collectivités territoriales

Population	Taux maximal en % de l'IB 1027	Indemnité brute maximale mensuelle	Taux retenu en % de l'IB 1027
de 20 000 à 49 999 habitants	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoints	Ne peut pas dépasser celle du Maire et des Adjoints (<30 %)	6

Les indemnités seraient ainsi attribuées :

Fonction de l'Élu	Prénom et Nom	Enveloppe maximale Indemnités	Indemnité individuelle maximum autorisée	Indemnité individuelle allouée
Maire	Gil Avérous	90 %	90 %	83 %
1 ^{er} adjoint	Chantal Monjoint	33 %	33 %	30 %
2 ^{ème} adjoint	Jean-Yves Hugon	33 %	33 %	30 %
3 ^{ème} adjoint	Catherine Ruet	33 %	33 %	30 %
4 ^{ème} adjoint	Roland Vrillon	33 %	33 %	30 %
5 ^{ème} adjoint	Florence Petipez	33 %	33 %	30 %
6 ^{ème} adjoint	Brice Tayon	33 %	33 %	30 %
7 ^{ème} adjoint	Imane Jbara-Sounni	33 %	33 %	30%
8 ^{ème} adjoint	Philippe Simonet	33 %	33 %	30%

9 ^{ème} adjoint	Stéphanie Galoppin	33 %	33 %	30%
10 ^{ème} adjoint	Jean-François Mémin	33 %	33 %	30 %
11 ^{ème} adjoint	Christine Daguet	33 %	33 %	30 %
12 ^{ème} adjoint	Denis Mérigot	33 %	33 %	30 %
Conseiller municipal délégué	Dominique Tourres		(< 30 %)	6 %
Conseiller municipal délégué	Tony Imbert		(< 30 %)	6 %
Conseiller municipal délégué Président de Commission	Stéphane Zecchi		(< 30 %)	12 %
Conseillère municipale Présidente de Commission	Liliane Mauchien		(< 30 %)	6 %
Conseillère municipale Présidente de Commission	Monique Rabier		(< 30 %)	6 %
Conseillère municipale Présidente de Commission	Nahima Khorchid		(< 30 %)	6 %
TOTAL		486		485

Il est proposé au Conseil municipal :

- de rembourser aux élus de la Ville de Châteauroux les frais de missions et de représentation conformément à l'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales,
- de prévoir les crédits nécessaires et de les inscrire chaque année au Budget Primitif.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Finances et Affaires Générales

9 février 2021

2 : Aide financière CARSAT Centre Val de Loire - Inclusion numérique Maison Quartier Est

Le rapporteur : M. Stéphane ZECCHI

La Maison de Quartier Est, service municipal s'adressant à l'ensemble de la population du Grand Quartier, accueille des personnes retraitées en proposant des ateliers informatiques et en les accompagnant dans les démarches administratives sur internet, afin de lutter contre la fracture numérique.

Ces actions renforcent les dynamiques de développement social et de participation existantes sur le grand quartier, conformément au projet social 2019-2022 de la Maison de Quartier Est.

A ce titre, la Maison de Quartier peut bénéficier d'une aide financière dans le cadre de l'inclusion numérique en faveur des retraités proposée par la CARSAT Centre Val de Loire.

En sa séance du 3 décembre 2020, la commission d'action sociale de la CARSAT a décidé d'accorder une aide de 3 749,90 € pour l'achat d'ordinateurs portables et de tablettes numériques.

Afin de bénéficier du versement de cette subvention, il est proposé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la CARSAT Centre Val de Loire, la convention de partenariat.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Finances et Affaires Générales

9 février 2021

Carsat Centre - Val de Loire
30 Boulevard Jean Jaurès
45033 ORLEANS CEDEX 1

► **CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE :

- la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Centre - Val de Loire

ci-dessous dénommée "la Carsat Centre - Val de Loire",

dont le siège est actuellement situé :
30 boulevard Jean Jaurès
45033 ORLEANS CEDEX 1

Représentée par son Directeur,

d'une part,

ET

- La Maison de quartier Est

ci-dessous dénommée « le Bénéficiaire »,

dont le siège est actuellement situé :
1 rue Jules Massenet
36000 CHATEAUROUX

Représentée par Monsieur AVEROUS, Maire de Châteauroux,

d'autre part,

Vu l'article R.264-2 du code de la Sécurité Sociale et le décret N°68327 du 5 avril 1968,

Vu la Circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse n° 2016-31 du 24 juin 2016 concernant la participation de la Branche retraite aux actions collectives de prévention, au développement du partenariat inter-régimes et autres projets visant à renforcer et diversifier les offres sur les territoires,

Vu la demande de subvention déposée par la Maison de quartier Est le 28 octobre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Carsat Centre - Val de Loire en date du 3 décembre 2020,

Vu la validation de cette décision par la Mission Nationale de Contrôle en date du 29 décembre 2020,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Carsat Centre - Val de Loire, vise à favoriser la préservation de l'autonomie et le maintien à domicile des retraités autonomes relevant des GIR 5 et 6.

Au-delà de l'accompagnement personnalisé des plus fragiles, la Carsat développe une politique de promotion du bien vieillir basée sur :

- une information et des conseils,
- le soutien au développement d'actions collectives de prévention telles que des ateliers qui peuvent être mis en œuvre sur différentes thématiques.

C'est dans ce cadre qu'il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La Maison de quartier Est a répondu à l'appel à projets inclusion numérique lancé par la Carsat et a sollicité un financement pour l'acquisition de 5 tablettes numériques et 5 ordinateurs portables.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION VERSEE

Par la présente convention de partenariat, la Carsat alloue au bénéficiaire une subvention de 3749,90 € (TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS) conformément au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature, en contrepartie de la réalisation par le bénéficiaire de ses obligations.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Afin de permettre à la Carsat de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté à la Carsat,
- Mettre en place des ateliers ou animations numériques à destination des seniors avant le 31 décembre 2021,
- Mentionner le partenariat avec la Carsat en insérant le logo « Assurance Retraite Centre-Val de Loire » dans tous les supports de communication relatifs au projet,
- Ne pas utiliser le logo « Assurance Retraite Centre Val de Loire » ou tout autre élément de représentation graphique la concernant en dehors de ce projet sauf accord express de la Carsat,
- Informer la Carsat de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet dès qu'il en a connaissance,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toute assurance nécessaire à la couverture des risques inhérents aux activités prévues à la présente convention,
- Se conformer à l'ensemble de ses obligations déclaratives en matière fiscale et sociale et être à jour du règlement des sommes correspondantes,
- Transmettre à la Carsat Centre - Val de Loire en un seul envoi dans un délai de 2 mois à la fin du projet les pièces suivantes :
 - ⊖ **justificatifs couvrant le montant de la subvention** mentionnée à l'article II : factures acquittées du matériel informatique,
 - **évaluation de l'action** (document joint),

Une rencontre-bilan pourra être organisée à la demande de la Carsat Centre - Val de Loire ou du Bénéficiaire.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA CARSAT

La Carsat s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention à réception de la facture acquittée des équipements informatiques,

- Mettre à disposition du bénéficiaire le logo « Assurance Retraite Centre –Val de Loire », le questionnaire d'évaluation de l'action,
- Ne pas divulguer d'informations ou de documents transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la convention sans son accord explicite.

ARTICLE V – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention interviendra, à réception de la facture acquittée des équipements informatiques, par virement sur le compte bancaire dont le RIB aura été transmis par le bénéficiaire.

ARTICLE VI – AVENANT

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification du service, le bénéficiaire devra saisir la Carsat en exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées. Si ces éléments nécessitent une modification substantielle de l'objet du contrat, la Carsat fera réexaminer le dossier par sa Commission d'Action Sociale. En cas d'accord un avenant sera signé par chacune des parties.

ARTICLE VII – INEXECUTION DU CONTRAT

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR qui précisera les manquements et fixera le délai pour se mettre en conformité.

En cas de non-utilisation de la subvention, d'utilisation à des fins autres que celles prévues dans votre dossier de demande ou d'absence de production de justificatifs, la Carsat demandera le reversement total ou partiel de la subvention accordée, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification d'indu.

ARTICLE VIII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature. La convention est conclue pour 24 mois.

ARTICLE IX – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune partie ne sera considérée comme avoir manqué à ses obligations si leur respect a été empêché par un cas de force majeure intervenant soit, après la signature du contrat, soit à la date de début des activités, en fonction de celle qui intervient en premier. La situation de force majeure exonère les parties de l'exécution partielle ou totale des obligations stipulées dans le présent contrat durant la période où elle intervient et si elle a été dûment notifiée.

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux

LE MAIRE DE CHATEAUROUX

LE DIRECTEUR DE LA CARSAT
CENTRE – VAL DE LOIRE

3 : Conventions SNCF relatives au réaménagement du parvis de la gare

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Châteauroux Métropole a achevé, en mars 2017, une étude urbaine sur la restructuration du quartier de la gare et la mise en place d'un pôle d'échanges multimodal. Cette étude a donné naissance à un plan guide d'aménagement, feuille de route de l'urbanisme du quartier pour les 15 ans à venir.

Dans le cadre de ce projet, la Ville de Châteauroux a requalifié les espaces publics rue Napoléon Chaix et rue Bourdillon entre le rond-point du 19 mars 1962 et le rond-point Willy Brandt. Cet aménagement s'illustre par la requalification du parvis de la gare en le dédiant, en partie à l'usage des piétons et des cyclistes, en l'embellissant et en prenant en compte la requalification de l'ancien parking longue-durée en un parking courte-durée et une station taxis.

Un protocole foncier ainsi qu'une convention de superposition d'affectation ont pour objet de définir le montage foncier de ce projet ainsi que les engagements réciproques des Parties que sont SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau, la Région Centre Val de Loire et l'Agglomération de Châteauroux Métropole.

Le périmètre d'intervention des travaux de la Ville de Châteauroux révélant une imbrication complexe de périmètres fonciers, le protocole foncier permet de présenter sur l'ensemble du secteur nord de la gare chacun des aménagements en décrivant l'état avant-travaux, l'état après-travaux, le propriétaire foncier et en identifiant l'exploitant des infrastructures.

La convention de superposition d'affectation, définie quant à elle sur le parvis de la gare et le nouveau parking courte-durée, permet d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques. Cette convention définit également les conditions d'exploitations des ouvrages et installations.

Ainsi, la Ville de Châteauroux aura à charge l'exploitation du parvis de la Gare tandis que la SNCF Gares et Connexions assurera l'exploitation du parking courte durée et de la station taxis.

Les parties assureront l'entretien, les réparations et la maintenance des équipements dont elles ont en charge l'exploitation.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le protocole foncier et la convention de superposition d'affectations relative au parvis de la Gare de Châteauroux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

GARE SNCF DE CHÂTEAUROUX
Protocole foncier entre SNCF Gares et Connexions, la ville de
Châteauroux, l'agglomération Châteauroux Métropole et la Région
Centre Val de Loire

ENTRE :

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry représentée à l'effet des présentes par Madame Gaelle Le Roux – Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest, domicilié au 107 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné : « **GARES & CONNEXIONS** »,

D'une part

Et

La VILLE DE CHÂTEAUROUX, identifiée au SIRET N° 21360044800012, sise à l'Hôtel de Ville ; 2, Place de la République, 36000 Châteauroux

Représentée par Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°XXXX-XX en date du XX/XX/XXXX jointe à la présente convention (**Annexe 1**)

Ci-après désignée : « **Ville de Châteauroux** »

Et

L'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE, identifiée au SIRET N° 24360032700015, sise à l'Hôtel de Ville ; 2, Place de la République, 36000 Châteauroux

Représentée par Gil AVEROUS, Président de Châteauroux dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire n°XXXX-XX en date du XX/XX/XXXX jointe à la présente convention (**Annexe 2**)

Ci-après désignée : « **Châteauroux Métropole** »

Et

La REGION CENTRE VAL DE LOIRE, identifiée au SIRET N° 23450002300028, sise à 9 rue Pierre Lentin 45000 Orléans Représentée par FRANCOIS BONNEAU, président de Région, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Régional n°X en date du XX/XX/XXXX, jointe à la présente convention (Annexe 3)

D'autre part

GARES & CONNEXIONS, SNCF Réseau, la Ville de Châteauroux et la Région Centre Val de Loire, étant désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

Dans le cadre de la restructuration du quartier Gare et de la mise en place d'un pôle d'échange multimodal, la ville de Châteauroux a souhaité requalifier les espaces publics rue Napoléon Chaix et rue Bourdillon entre le rond-point du 19 mars 1962 et le rond-point Willy Brandt. La marque de cette ambition s'illustre, notamment par une requalification du parvis de la gare, de la redéfinition de l'offre de stationnement et de la refonte de la gare routière (ci-après le « Projet »).

Le Projet comprend entre autres :

- Le déplacement du parking longue durée de la Gare SNCF, actuellement situé rue N. Chaix (entre l'avenue de la Châtre et la Gare SNCF) et déplacé Square Bourdillon, face au gymnase Suzanne Lenglen.
- Le déplacement du parking courte durée SNCF, actuellement face à la Gare SNCF et qui sera réaménagé à l'emplacement du parking longue durée actuel.
- L'intégration du stationnement des taxis (actuellement situé devant la gare) dans l'emprise du nouveau parking courte durée.
- L'aménagement d'un parvis réservé aux piétons devant la Gare SNCF.

Les groupes de travail organisés par la ville de Châteauroux, en présence des représentants SNCF Gares et Connexions et de ceux la Région Centre Val de Loire ont révélé une imbrication des périmètres fonciers et ont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet du protocole

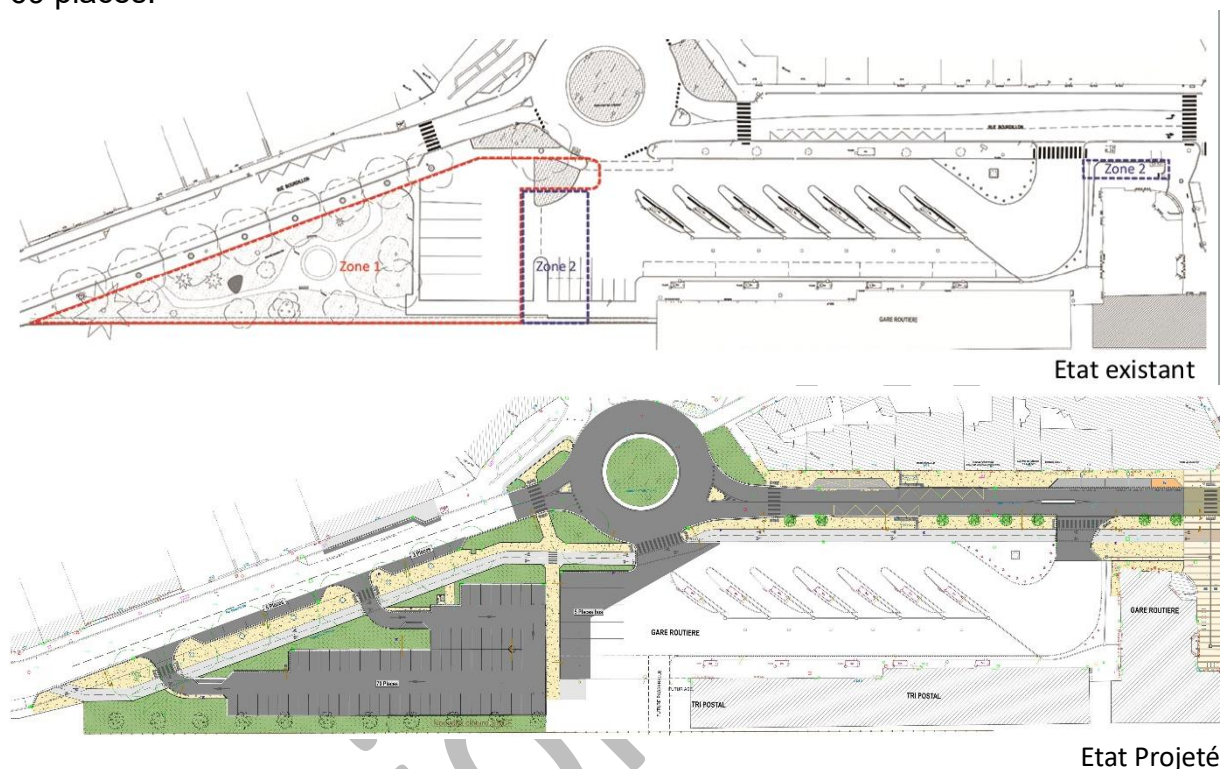
Le présent protocole foncier (Ci-après « le protocole ») a pour objet de définir le montage foncier du Projet, et les engagements réciproques des Parties.

Il est constitutif d'obligations de faire réciproques, consistant pour chacune des Parties à mettre en œuvre les moyens et actions nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs du protocole et aboutir à la signature des actes fonciers et des conventions qui en sont l'objet.

Article 2 : Parking longue-durée

2.1 Description du projet de Parking longue-durée (LD) et de son périmètre :

Actuellement situé rue N. Chaix (entre l'avenue de la Châtre et la Gare SNCF), le parking longue durée de la Gare SNCF sera déplacé Square Bourdillon, face au gymnase Suzanne Lenglen conformément au plan ci-dessous et aura une capacité de 69 places.



Description du périmètre actuel :

Parcelles SNCF Gares & Connexions sous Transfert de Gestion

2.2 Parcelles SNCF sous Transfert de Gestion :

La parcelle 044 BN0937 accueille à ce jour les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la gare routière dont : les espaces de stationnement pour les autocars, les quais et le bâtiment de la gare routière. La parcelle a une surface totale de 5889 m².

La parcelle 044 BN0380 accueille un square entretenu par la ville de Châteauroux d'une superficie totale de 1363 m².

Ces deux parcelles appartiennent au domaine public de l'Etat attribué à SNCF Gares & Connexions et ont fait l'objet en vertu de deux Procès-Verbaux en date du 30/09/1958 et du 24/03/1960 opérant un transfert de gestion portant respectivement sur les parcelles BN0937 et BN 03380 au profit du Département afin d'y installer et exploiter une gare routière (ci-après désigné le « Transfert de Gestion »). Aux termes du Transfert de Gestion, est stipulé que le gestionnaire de la Gare Routière peut utiliser

le surplus du terrain - qui n'est pas utilisé pour le stationnement des cars - pour le stationnement de voitures particulières.

En vertu de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, a entériné le transfert de compétences « pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs. »

Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Conformément à l'arrêté préfectoral N°R24-2019-190 publié le 01 Juillet 2019, la propriété, la gestion et l'exploitation de l'intégralité du bâtiment de la gare routière de Châteauroux ainsi que des quais, et du parking, objet du Transfert de Gestion ont été transférées à la région Centre Val de Loire.

La Région Centre Val de Loire a donné son accord à la Ville de Châteauroux pour que cette dernière procède à la construction sous sa maîtrise d'ouvrage d'un parking longue durée sur les parcelles 044BN0937 et 044BN0380 dans le cadre de la réalisation du Projet sur les emprises désignées entourée en rouge (zone 1). Une fois les travaux achevés et réceptionnés sans réserve par la Ville de Châteauroux, SNCF Gares & Connexions prendra possession des aménagements et équipements et en assumera toutes les charges.

Les Parties ont convenu que l'exploitation du futur parking longue-durée relève de la compétence de SNCF Gares & Connexions dans la mesure où cet ouvrage est réalisé au titre de la reconstitution des places de stationnement supprimées pour les besoins du réaménagement du parvis telle que précisée ci-après.

A cet effet, Gares et Connexions devra recouvrer la maîtrise foncière de ces terrains rendant ainsi nécessaire de mettre fin au transfert de gestion pour les terrains qui ne seront plus affectés principalement à la Gare routière tels que figurés en annexe XX.

La condition essentielle et déterminante du retour de ces biens dans le périmètre de SNCF Gares & Connexion est que ce retour s'opère à titre gratuit. Aucune indemnisation ne sera versée par SNCF Gares & Connexions au titre des travaux réalisés par la Ville dans le cadre du Transfert de Gestion et pour quelque cause que ce soit, ce que les Parties aux présentes acceptent d'ores et déjà en renonçant à recours et à indemnisation pour ce retour.

En conséquence, La Région Centre Val de Loire, et Gares et Connexions s'engagent, conformément aux dispositions de l'article R.2123-11 du CG3P, à formaliser cet accord par la signature du protocole (ci-après désigné le « Protocole Transfert de Gestion ») ayant pour objet de modifier le périmètre du Transfert de Gestion en constatant notamment la fin de l'affectation de l'emprise sous teinte XX en annexe .

2. Parcelle SNCF Gares & Connexions : Bande foncière entre le bâtiment de l'ancien centre de Tri Postal et le garde-corps du Quai n°1

Pour les travaux sur le parking longue-durée, SNCF Gares & Connexions autorise la Ville à aménager une bande de 7,5 m de large de la parcelle BN046



Article 3 : Accès au Bâtiment de l'ancien centre de Tri Postal

L'acquisition du tri postal revient donc à l'achat d'un bien enclavé propriété de SNCF Réseau, ce bien se situant en second rideau.



Châteauroux Métropole n'étant pas propriétaire du foncier entre la voirie et le tri postal, cette acquisition nécessite également celle d'un foncier pour créer une voirie d'accès et désenclaver le bien tel que désigné sous teinte rouge au plan ci-dessous.

C'est pourquoi, SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage, à céder à Châteauroux Métropole ce terrain d'une superficie de [] à provenir du domaine public

ferroviaire de l'Etat sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- De la signature par la Région Centre Val de Loire du Protocole Transfert de Gestion opérant changement d'affectation de l'emprise objet de la vente,
- De la purge des droits de priorités ferroviaires visées à l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports.,
- De la validation par la Direction de l'Immobilier de l'Etat des conditions financières de la cession.
- De la création d'un accès piétons et véhicule desservant le bâtiment.



La Ville de Châteauroux prendra le bien cédé par SNCF Gares & Connexions en l'état, nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicable ; et fera son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures de surveillance, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, mesures constructives, etc.) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des biens, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles (que ces pollutions et déchets soient connus ou non), en ce compris en cas de changement d'usage des biens par rapport à un usage de « de Gare Routière », ou de tout autre changement d'usage ultérieur aux présentes ;

La ville renonce irrévocablement à tout recours contre SNCF Gares & Connexions sur le fondement des vices cachés ainsi que sur tout autre fondement, notamment tendant à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités de quelque nature que ce soit, par exemple pour des retards de chantier, ou à la réalisation de toutes mesures (en ce compris études, mesures de surveillance, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, mesures constructives, etc.) ayant pour cause ou pour origine l'état environnemental des biens, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles

(que ces pollutions et déchets soient connus ou non), et ce nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicables.

Par ailleurs, la ville Acquéreur garantit SNCF Gares & Connexions qu'il se substituera ou indemniser ce dernier au cas où il serait recherché par un tiers (en ce compris l'administration) du fait de l'état environnemental du bien cédé dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que de la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles (que ces pollutions et déchets soient connus ou non).

La présente clause « Environnement » devra être rapportée in extenso dans tous les contrats de vente, de donation, ainsi que dans tout acte constatant un droit réel au profit d'un tiers, et sera applicable à tous les propriétaires successifs.

En conséquence, la ville, en sa qualité de producteur des déchets que constituent les matériaux excavés liés à la mise en œuvre de son programme de constructions ou d'espaces verts, assurera seule la gestion des mesures de tri et de mise en charge contrôlée s'avérant nécessaires dans le cadre des opérations de terrassement.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a été exploitée dans le bâtiment vendu. De même le vendeur n'a pas connaissance d'une pollution rendant le bien impropre à la destination envisagée par l'acquéreur (réhabilitation du bâtiment pour une affectation à vocation administrative et économique).

Article 4 : Parvis et Parking courte durée

4.1 Description du projet de Parking courte-durée, du parvis et de son périmètre :

Afin de mieux accueillir les usagers de la gare et dans le cadre du réaménagement global du quartier, la Commune de Châteauroux, en accord avec SNCF Gares et Connexions souhaite requalifier le parvis de la gare ainsi que le parking longue durée en les dédiant, en partie à l'usage des piétons et des cyclistes, en l'embellissant et en prenant en compte la requalification du parking longue-durée actuel en un parking courte-durée et une station taxis

Ces aménagements portent sur un espace d'une superficie globale d'environ 4788 m², constitué d'une partie de la parcelle cadastrale BN 1287 utilisé aujourd'hui comme parvis de gare et d'un parking LD appartenant au domaine public ferroviaire géré par SNCF G&C et figuré sous teinte rose au plan joint en annexe (**annexe n° 4**)

Afin d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques GARES & CONNEXIONS et la Ville ont convenues de la signature d'une convention de superposition d'affectations conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques dont les termes et conditions sont exposés en Annexe 4.

Cette convention aura pour objet notamment d'autoriser la Ville à réaliser sur les emprises ci-dessus énoncées, ses travaux d'aménagement à usage urbain et de définir les conditions d'administration des ouvrages réalisés sur lesdites emprises pour

ce qui concerne l'affectation initiale et l'affectation supplémentaire ainsi que les modalités de prise en charge de l'entretien relatif à l'affectation supplémentaire.

La Ville aura la qualité de Maître d'Ouvrage des travaux relatifs aux aménagements et aux ouvrages urbains et assurera sous sa propre responsabilité et selon les règles qui s'imposent à elle, l'exploitation de ces ouvrages dans les conditions définies à la convention de superposition d'affectations ci-dessus énoncée

Article 5 : La future passerelle

Un avenant au présent protocole foncier permettra de décrire le projet une fois ce dernier arrêté.

Article 6 Modification et résiliation du protocole

Toute modification du protocole fera l'objet d'un avenant en fonction des nouveaux accords trouvés par les Parties.

6.1 Résiliation pour manquement contractuel

Si l'une des Parties ne respecte pas les obligations contractuelles qu'elle a souscrites dans le cadre du présent protocole, ce dernier pourra être résilié à la demande de l'autre des Parties. La Partie qui en ferait la demande devrait en aviser l'autre Partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant sa réception par l'autre Partie défaillante, la résiliation du présent protocole pourra être prononcée et signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Résiliation partielle en cas d'abandon du Projet

Si le Projet tel que présenté en l'exposé devait être abandonné, cet abandon entraînera la résiliation de plein droit du présent protocole.

6.3 Date d'effet et durée du protocole

Le présent protocole prendra effet à compter de la date sa signature et prendra fin à la réalisation du dernier engagement réciproque stipulé aux présentes étant précisé que la réalisation de la cession visée à l'article 3 sera constatée par la signature d'un acte authentique de cession.

Article 7 LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole seront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges auquel les

Parties déclarent attribuer compétence.

Article 9 ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent protocole seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait

Le

En quatre exemplaires originaux,

SNCF Gares & Connexions

La Ville de Châteauroux

L'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE

La REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Version Projet

GARE SNCF DE CHÂTEAURoux
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
-PARVIS-

ENTRE :

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry représentée à l'effet des présentes par Monsieur Emmanuel CLOCHET – Directeur de l'agence Gares & Connexions Centre-Ouest, domicilié au 107 avenue Henri Fréville, 35005 Rennes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné : « **GARES & CONNEXIONS** » ou « **le Propriétaire** »,

D'une part

ET :

La VILLE DE CHÂTEAURoux, identifiée au SIRET N° 21360044800012, sise à l'Hôtel de Ville ; 2, Place de la République, 36000 Châteauroux

Représentée par Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° ... en date du ... jointe à la présente convention (**Annexe 1**)

Ci-après désignée : « **Ville de Châteauroux** » ou « **l'affectataire** ».

GARES & CONNEXIONS et la Ville de Châteauroux étant désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

D'autre part.

GARES & CONNEXIONS et La VILLE DE CHATEAUROUX étant désignées individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

VUS :

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- le code des transports,
- l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,
- l'avis du directeur départemental des finances publiques en application de l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 13 du décret sus visé (Annexe 2)

Version Projet

Il est préalablement exposé :

Afin de mieux accueillir les usagers de la gare et dans le cadre du réaménagement global du quartier, la Commune de Châteauroux, en accord avec Gares et Connexions souhaite requalifier le parvis de la gare ainsi que le parking longue durée en les dédiant, en partie à l'usage des piétons et des cyclistes, en l'embellissant et en prenant en compte la requalification du parking longue-durée actuel en un parking courte-durée et une station taxis.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir des dispositions économiques et pratiques de la mise en œuvre des mutations et actes fonciers nécessaires à cette requalification du parvis de la gare de Châteauroux.

L'ensemble des dispositions foncières permettant la requalification du quartier de la gare font l'objet du protocole foncier joint en annexe.

La présente convention résulte de l'article 4 de ce protocole

Les travaux de requalification du parvis et du parking font ressortir que les emprises en cause revêtent une double affectation ferroviaire et urbaine

C'est la raison pour laquelle il a été convenu entre les Parties, afin de répondre à cette double affectation, de conclure une convention de superposition d'affectation prévue par les articles L 2123-7 et 8 du CGPPP aux fins de :

- De convenir des dispositions juridiques et financières de réalisation des travaux, et de gestion des affectations initiale et supplémentaire ;
- Définir l'organisation et les modalités d'exploitation du parvis (caractéristiques fonctionnelles et modalités de financement).

GARES & CONNEXIONS conservera ainsi la propriété des emprises foncières sur lesquelles s'exerce cette superposition d'affectations.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention (ci-après « **la Convention** »), il est convenu que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, appartenant au domaine public ferroviaire de l'Etat attribué à SNCF GARES & CONNEXIONS, fait l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Commune de Châteauroux conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Convention permet d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques.

A l'affectation ferroviaire existante sur le site (accès routiers et piétonniers aux installations de la gare, parking courte durée, arrêt minute, voies d'attente des taxis terrasses, livraisons, transport de fonds, accès pompiers, etc...), se superpose l'affectation urbaine liée à la circulation publique.

Les travaux de requalification prévoient notamment la création d'un parvis en grande partie réservé aux piétons et aux cycles, y compris des espaces de stationnement de cycles non motorisés, d'îlots paysagers, d'une fontaine, etc...

L'accès aux services de secours est conservé sur tout le site.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN CONCERNE

La Convention porte sur un espace d'une superficie globale d'environ 4788 m², (ci-après dénommées « le Bien ») constitué d'une partie de la parcelle cadastrale BN 1287.

Le Bien existant est constitué d'un parvis de gare, d'un parking courte-durée, d'un stationnement de taxis, d'un arrêt-minute et d'un parking longue durée appartenant au domaine public ferroviaire de l'Etat attribué à SNCF Gares et Connexions et figuré sous teinte rose au plan joint en annexe (**annexe n° 4**),

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité Topographique : 004010S
- Terrain n° 032 + Terrain n° 029 + Terrain n° 009

Il est précisé que les renseignements GARES & CONNEXIONS sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les Parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE

Le Bien sus-désigné dépend du domaine public de l'Etat attribué à GARES & CONNEXIONS en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF

La présente superposition d'affectations est consentie en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports modifié par l'ordonnance n° 2019-552 susmentionnée du 3 juin 2019 et de l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS EXISTANTS ET TRAVAUX PROJETES

Article 4.1 – Description et affectation du bien

Le Bien, désigné à l'article 2, est actuellement occupé par les aménagements suivants :

- a) **En surface**, différents aménagements qui ont vocation à être modifiés dans le cadre des travaux de requalification du parvis :
 - les espaces de circulation piétonne
 - des surfaces d'évolution et de stationnement des taxis
 - l'ensemble des accès techniques, de secours ou de service de la gare
 - les accès des camions de livraison des commerces et des services SNCF,
 - un arrêt minute voiture
 - un parking courte-durée voiture de 23 places
 - quatre panneaux publicitaires
 - un espace pour l'enlèvement des poubelles de la gare
 - un abri vélo existant
 - quatre jardinières
 - le matériel d'éclairage public sur l'espace piétonnier
 - un parking longue durée de 79 places avec son matériel de gestion (mobilier, barrières...)
 - poubelles

- b) **en sous-sol**, divers canalisations et réseaux qui devront être maintenus en l'état, ainsi que les regards de visite / trappes d'accès associés. Les différents ouvrages en sous-sol demeurent propriété de SNCF Gares et Connexions ou des concessionnaires tiers (GRDF, Enedis, Orange, ...).

Un plan permettant la localisation des réseaux [humides et secs] est annexé à la Convention (**annexe 7**). Ce plan décrit les différents ouvrages et aménagements en tréfonds actuels du site, dont les galeries enterrées, recensées par GARES & CONNEXIONS. Il précise, pour les canalisations et réseaux identifiés, dans la mesure du possible leurs propriétaires.

La Ville de Châteauroux déclare avoir connaissance des éléments indiqués sur ce plan. Elle s'engage dans le cadre des travaux, à prendre les meilleures précautions compte tenu de la présence de ces ouvrages et aménagements.

Version Projet

Article 4.2 - Travaux autorisés dans le cadre de la Convention

Article 4.2.1 - Constructions et aménagements

Article 4.2.1.1 – Travaux réalisés pour les besoins de la Ville de Châteauroux

La Ville de Châteauroux a été autorisée à réaliser les aménagements suivants, conformément au plan-programme défini en **annexe n° 5** :

- a- Aménagements propres à la Ville de Châteauroux :
- Aménagements urbains
 - Ilots paysagers
 - Une fontaine publique et son local technique enterré associé
 - Aménagements d'espaces pour circulation piétonne
 - Aménagements pour circulation de cycles non motorisés
 - Réseaux divers (éclairage, assainissement pluvial, ...)
 - Pose de mobiliers urbains, y compris candélabres sur domaine public
 - Mise en valeur de la façade de la gare par éclairage au sol
 - Intégration de mobiliers de protection de l'accès au Bâtiment voyageurs contre des véhicules bélier
 - Contrôle d'accès au parvis

Le détail des installations est décrit à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

Les ouvrages en tréfonds et trappes et regards associés objet de l'article 4.1.1 b) ne pourront être démolis ou dévoyés par la Commune de Châteauroux qu'après accord exprès et écrit de GARES & CONNEXIONS.

La Commune de Châteauroux s'est engagée à faire réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, à ses seuls frais, risques et périls les travaux décrits ci-dessus, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

La ville de Châteauroux fournira en fin de travaux le plan des canalisations et passages de câbles souterrains (**annexe 7**).

Article 4.2.1.2 - Aménagements réalisés pour les besoins de Gares et Connexions

Sont réalisés pour les besoins de GARES & CONNEXIONS les aménagements suivants :

- Aménagement de l'ensemble des accès techniques, de secours ou de service de la gare
- Maintien d'un espace foncier extérieur devant le local VAE de 20 m²
- Aménagement d'un parking « courte durée »

- Contrôle d'accès / paiement du parking « courte-durée »
- Préparation des fourreaux pour la pose de jalonnement dynamique du parking « courte-durée »
- Réhabilitation du mur de clôture du nouveau parking « courte-durée », le long de la rue Napoléon Chaix.
- Création d'une voie d'attente pour les taxis
- Aménagement d'un espace pour les taxis
- Contrôle d'accès de la station taxis

Le détail des installations est décrit à l'article 5.2.2.2 de la présente convention.

Article 4.2.1.3 - Coordination

Les travaux d'aménagement du parvis tels que décrits à l'article 4.2.1.1 seront menés en maintenant les accès nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

Eu égard à l'imbrication de leurs activités respectives, la Ville de Châteauroux devra procéder à la réalisation de ses travaux en étroite concertation avec Gares & Connexions.

La ville de Châteauroux fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations énoncés ci-dessus.

Article 4.2.2- Engagements de la Ville de Châteauroux

Tout au long de la phase de réalisation des travaux tant initiaux prévus à l'article 4.2.1.1 qu'ultérieurs objet de l'article 4.3 ci-après, la Ville de Châteauroux s'engage respecter les engagements suivants :

- garantir la défense incendie du bâtiment voyageurs de la gare, l'évacuation du bâtiment (via le maintien du nombre suffisant de sorties de secours), la bonne exploitation du bâtiment de gare (livraisons, transporteurs de fonds). A chaque changement de phase travaux, les emprises travaux sont présentées pour accord au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au responsable de la sécurité de la gare et au directeur de gare.

En toute hypothèse, un droit de passage devra être conservé sur le Bien pour permettre l'accès au bâtiment Voyageurs, 24 heures sur 24, aux pompiers et services de secours, aux services de police municipale ou nationale, à la gendarmerie, aux transporteurs de fonds.

Les modalités pratiques de ce droit de passage sont précisées en annexe de la Convention (**annexe n° 6**).

Une vigilance toute particulière sera mise en œuvre lors des livraisons de chantier lorsqu'elles interceptent les cheminements piétons, avec la présence humaine adéquate.

- n'exécuter sur le Bien objet des présentes aucune intervention, modification ou construction susceptible de compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement des canalisations et réseaux en tréfonds;
- assurer l'accessibilité aux ouvrages existants en sous-sol, dans le cadre des aménagements futurs, Les regards, trappes d'accès pourront le cas échéant être déplacés après accord exprès de GARES & CONNEXIONS ;
- permettre à GARES & CONNEXIONS, aux concessionnaires aux mandataires d'accéder à cette (ces) canalisation(s) ou ouvrage(s), pour procéder à tous travaux de surveillance, d'entretien, de réparation, de suppression, ou de remplacement de cette (ces) canalisation(s) ou ouvrage(s).
- assumer la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés par tous travaux ou intervention de quelque nature que ce soit sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- permettre toute intervention de GARES & CONNEXIONS, ou ses mandataires ou prestataires, sur le bâtiment de la gare - maintenance courante, grosse réparation,
- garantir l'accès permanent au bâtiment Voyageurs, aux piétons et aux véhicules autorisés à pénétrer sur le parvis comme défini en **annexe n° 6** ; ou à défaut à trouver avec GARES & CONNEXIONS un cheminement alternatif et à apposer la signalétique directionnelle nécessaire.

Article 4.2.3 - Procès-verbal des aménagements respectifs

A l'achèvement des travaux d'aménagements détaillés à l'article 4.2.1.1, GARES & CONNEXIONS et la Ville de Châteauroux devront établir un procès-verbal contradictoire de leurs aménagements respectifs. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, comprenant la délimitation parcellaires, seront annexés à la présente convention. Ils seront réalisés sur la base du Dossier des Ouvrages Exécutés qui devra être fourni par la Ville de Châteauroux.

Il est précisé que le parvis objet de la Convention ayant une double affectation, les ouvrages réalisés par la Ville de Châteauroux pourront être utilisés par GARES & CONNEXIONS dans les conditions définies ci-après.

4.3 – Travaux de modification ultérieure

GARES & CONNEXIONS et la Ville de Châteauroux pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages, tels que visés dans le procès-verbal mentionné à l'article 4.2.3, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier la destination des ouvrages publics réalisés sur le Bien, telle qu'elle est ci-dessus définie à l'article 1^{er} de la présente convention,
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et sur la circulation piétonne et des véhicules.

Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets de modification des installations réalisées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

Dans l'hypothèse d'une acceptation sous réserve, ou d'un refus par l'affectataire sollicité de la demande de travaux, l'affectataire demandeur pourra présenter une demande complémentaire, dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'affectataire sollicité aura un (1) mois pour autoriser ou refuser cette demande complémentaire. Le silence gardé à l'issue de ce délai valant acceptation de la demande de travaux complémentaire.

En cas de refus réitéré d'autoriser les travaux, cet affectataire pourra saisir à ses frais un expert, indépendant et extérieur aux deux Parties, qui aura pour mission d'analyser les réserves ou le refus de l'affectataire sollicité dans le cadre de la présente procédure et le cas échéant de faire des propositions. Les Parties statueront au vu des conclusions de l'expert.

Il est expressément convenu que les travaux de modification devront préserver les fonctionnalités suivantes :

- l'ensemble des accès existants et à venir du bâtiment Voyageurs de la clientèle de la gare et des agents en service, prestataires, sous-traitants sur le site de la gare, y compris ses accès techniques ainsi que les accès des services,
- l'accès à la voirie publique,
- l'intermodalité des transports,
- la sécurité du parvis (protections périmétriques).

Le cas échéant, le procès-verbal contradictoire visé à l'article 4.2.3 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

EXPLOITATION

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES**Article 5.1 - Mesures d'ordre général – exercice des pouvoirs de police**

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables (la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets et la sécurité et la santé des travailleurs.

Le Bien est assujéti à la police préfectorale ferroviaire, conformément à l'article 2 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics. Ce article confie au préfet la compétence pour prendre les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, et notamment les mesures relatives à l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises.

A ce titre, la police ferroviaire, ou Sûreté Générale (SUGE), est habilitée à intervenir sur le Bien aux fins de constater, en application de L2241-1 du code des transports, les infractions à la police du transport ferroviaire qui peuvent s'y commettre.

Concurremment avec la police préfectorale ferroviaire, l'autorité en charge de la police de la circulation et du stationnement sur l'espace public fera usage de ses pouvoirs de police, notamment en matière de circulation, le parvis constituant un espace ouvert à la circulation publique.

Article 5.2 - Exploitation des ouvrages et installations**Article 5.2.1 - Autorisations d'occupation du domaine public***Article 5.2.1.1 - Autorité compétente pour délivrer les autorisations*

Il est convenu que GARES & CONNEXIONS bénéficie seule du droit de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en percevoir les redevances ou

taxes afférentes, étant précisé que ces autorisations seront non constitutives de droits réels.

Il est convenu que GARES & CONNEXIONS autorise les taxis de l'agglomération à occuper à titre gratuit la station taxis réalisée dans le cadre de l'aménagement.

Toutefois, GARES & CONNEXIONS s'engage à informer la Ville de Châteauroux de la conclusion des conventions d'occupation de durée supérieure à une (1) semaine, de manière notamment à soustraire les emprises occupées des obligations d'entretien et de nettoyage pesant sur la Ville de Châteauroux au titre de l'article 5.3 ci-après.

Article 5.2.1.2 - Objet des autorisations

GARES & CONNEXIONS s'engage à privilégier, en dehors des éventuelles terrasses de commerces en gare, les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- a) gestion des services liés à l'intermodalité,
- b) information touristique,
- c) manifestations, événements de toute nature permettant de concourir à l'animation du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires,

Elles ne pourront être accordées sur les voiries techniques dédiées à l'exploitation de la gare (zone de livraison ou d'accès des autocars, transport de fonds, accès aux emprises ferroviaires et secours).

Article 5.2.1.3 - Instruction des demandes

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par GARES & CONNEXIONS conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à leurs engagements contractuels respectifs.

Article 5.2.1.4 - Obligations contractuelles pesant sur les occupants temporaires

On entend par « occupants temporaires » les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public ferroviaire, ainsi que tous les intervenants au nom et pour le compte de ces derniers susceptibles d'intervenir sur le foncier concerné dans le cadre de l'exécution desdites autorisations domaniales, ...

Sont à la charge des occupants :

- les éventuels travaux de modification des ouvrages et installations existants éventuellement nécessaires à l'occupant,
- par dérogation à l'article 5.3 ci-après, les obligations de nettoyage, d'entretien courant, y compris le déneigement, et les petites et grosses réparations des

aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés, (la Ville de Châteauroux est, dans ce cas, déchargée de ses obligations objet de l'article 5.3)
- les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

GARES & CONNEXIONS s'assurera du respect par les occupants de leurs obligations contractuelles.

Article 5.2.2 – Exploitation par la Ville de Châteauroux et SNCF Gares et Connexions des installations et ouvrages

Article 5.2.2.1 – Liste des installations et ouvrages exploités par la Ville de Châteauroux

Il est rappelé que la Ville de Châteauroux, en sa qualité d'affectataire, est autorisée par GARES & CONNEXIONS à exploiter les installations et ouvrages suivants dans les conditions prévues aux termes des présentes :

- 15 Candélabres
- 14 bancs publics
- 5 poubelles publiques (4 sur le parvis et une à l'entrée du parking courte durée)
- 1 fontaine publique de 115 m² (avec réserve d'eau et local technique enterrés de la même emprise), compris assises bois positionnées sur la margelle.
- 280 m² d'espaces verts dont 17 arbres (16 sur le parvis et 1 à l'entrée du parking courte durée)
- 2065 m² d'espace de circulation piétonne et deux roues non motorisés
- 13 arceaux accroche-vélos
- 118 m² de voie de circulation autos pour accès parking courte durée
- Un contrôle d'accès au parvis, composé d'une borne escamotable automatique, d'un potelet interphone avec lecteur de badges, d'un totem technique avec feux, d'une caméra (positionnée sur une colonne d'éclairage public) et de 3 boucles magnétiques de détection disposées sous le dallage.
- 7 plots de sécurité en pierre calcaire.
- 24 point lumineux encastrés au sol de mise en valeur de la façade de la gare
- 6 projecteurs fixés sur le bâtiment voyageurs de mise en valeur de la façade de la gare
- Une armoire électrique comprenant un comptage ainsi que les départs électriques de la fontaine, de la mise en valeur lumineuse, du contrôle d'accès et des caméras de la Ville de Châteauroux (caméras positionnées en dehors du parvis Gare, à l'exception de la caméra liée au contrôle d'accès)
- 1 regard enterré avec comptage d'eau potable destiné à l'alimentation de la fontaine et de l'arrosage du parvis.

- 30 bornes en pierres, 16 potelets fixes métalliques et 6 potelets amovibles métalliques.

Dans l'hypothèse où l'exploitation de ces installations et ouvrages serait génératrice de revenus pour la Ville de Châteauroux, les Parties sont convenues du versement à GARES & CONNEXIONS d'une indemnisation pour privation de revenus conformément à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans les conditions fixées par l'article 7.1 ci-après.

Article 5.2.2.2 – Liste des installations et ouvrages exploités par SNCF Gares et Connexions

GARES & CONNEXIONS exploitera pour sa part les installations et ouvrages suivants :

- 2305 m² de parking courte durée (50 places) dont 268m² réservé à la station taxis (6 places)
- 143 m² de voirie pour la sortie du parking « courte-durée » coté Napoléon Chaix
- 5 candélabres
- Système de contrôle d'accès et de péage pour le parking « courte-durée » composé d'1 caisse de paiement, 1 abri pour la caisse, 3 lecteurs de plaques, 4 barrières, de boucles de détection insérées dans les enrobés, 1 panneau de jalonnement dynamique, 2 bornes d'entrées, 2 bornes de sorties, une borne intermédiaire pour l'accès taxis, 6 caméras de contrôle (intégrées dans les bornes et dans la caisse de péage)
- 1 abri taxi équipé d'un panneau lumineux « TAXIS »
- 1 clôture le long du parking « courte-durée »
- 6 panneaux de police (parking « courte durée »)
- 2 panneaux d'informations liées au parking « courte-durée »
- 6 potelets métalliques fixes positionnés sur le parking « courte-durée » (1 entre les places PMR et les emplacements taxis + 5 au niveau de l'accès au quai SNCF).
- 1 potelet métallique amovible permettant l'accès au quai depuis le parking « courte-durée »
- 1 arbre (parking « courte-durée »)
- 1 poteau incendie (parking « courte-durée »)
- 20 m² d'espace foncier extérieur devant le local de VAE réservé uniquement à l'usage de Gares et Connexions figurant sur le plan en annexe 8

Article 5.2.2.3 – Transfert d'exploitation suite à la mise en service des ouvrages

GARES & CONNEXIONS exploite le parking courte durée dès sa mise en service le 27 mai 2020 (date entérinée par les parties dans un compte-rendu de chantier) et

supportera tout dommages qui ne constitueraient pas des réserves au marché de travaux et qui ne seraient pas couverts par la suite par les garanties de parfait achèvement, les garanties biennales et décennales.

GARES & CONNEXIONS ou ses co-contractants assureront la gestion des biens figurant à l'article 5.2.2.2 et l'ensemble des obligations afférentes dès leur mise en service et exploitation effective.

Article 5.3 - Entretien, réparation, maintenance

Article 5.3.1 - Charges d'entretien, de réparation et de maintenance

GARES & CONNEXIONS et la Ville de Châteauroux jouiront raisonnablement du Bien objet des présentes.

A ce titre la Ville de Châteauroux réalise à ses frais le nettoyage, l'entretien courant, y compris le déneigement, la surveillance (visites annuelles ou spéciales et inspections périodiques), les petites et grosses réparations, ainsi que le renouvellement des aménagements, équipements, installations et ouvrages dont elle est affectataire au sens de la Convention et tels qu'ils auront été répartis dans le procès-verbal visé à l'article 4.1.2. A ce titre, elle assurera également le ramassage des poubelles dont elle est propriétaire implantées sur le domaine public extérieur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emprises faisant l'objet d'une convention d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 de la Convention.

La Ville de Châteauroux se charge de maintenir en bon état les espaces paysagers présents sur le Bien : arrosage, plantations régulières, désherbage, enlèvement des éventuels déchets,

La Ville de Châteauroux se charge de maintenir la fontaine publique et veille à l'état sanitaire de l'eau de celle-ci.

SNCF GARES & CONNEXIONS réalise à ses frais le nettoyage, l'entretien courant, y compris le déneigement, la surveillance (visites annuelles ou spéciales et inspections périodiques), les petites et grosses réparations, ainsi que le renouvellement des aménagements, équipements, installations et ouvrages qu'elle exploite au sens de la Convention et tels qu'ils auront été répartis dans le procès-verbal visé à l'article 5.2.2.

IV-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - ASSURANCES / RESPONSABILITE

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des Parties, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causés à l'autre Partie ou à ses préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par elle,
- du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre, - du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
- du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 7.1 - Indemnisation**

Pour GARES & CONNEXIONS, propriétaire du Bien, il est acté que la superposition d'affectations n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, et conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du XXX (**Annexe n° 2**), la Convention ne donnera lieu à aucune indemnisation par la Ville de Châteauroux au profit de GARES & CONNEXIONS à ce titre.

Dans l'hypothèse où l'activité de l'affectataire serait génératrice de revenus, par application de l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques précité et comme il est rappelé à l'article 5.2.2 il s'engage à verser à GARES & CONNEXIONS une indemnisation calculée comme suit : 50% des recettes perçues par l'affectataire.

Au jour de signature des présentes, les Parties précisent qu'aucune activité de l'affectataire n'est génératrice de revenus sur les propriétés de GARES & CONNEXIONS.

Article 7.2 - Impôts et taxes

Pendant toute la durée de la présente convention, les impôts, contributions et taxes de toutes natures afférents au Bien seront mis à la charge la Ville de Châteauroux. Ils feront l'objet d'une facturation par simple courrier sur présentation des justificatifs afférents.

Article 7.3 – Modalités de facturation

Les sommes éventuelles dues au titre de la Convention, majorées le cas échéant de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier à la commune de Châteauroux par GARES & CONNEXIONS ou tout mandataire de son choix. Elles seront payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture.

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majoré d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour GARES & CONNEXIONS de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés sur la base du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et ce à compter rétroactivement de la date d'exigibilité de la redevance. Ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 8 – COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Dans les trois (3) mois qui suivront la mise en service, et chaque fois que les circonstances l'exigent, avec un minimum d'une fois par an, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, un comité de suivi de la Convention se réunit. Il a vocation

à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention, en particulier celles de l'article 5.3, et à permettre un travail collaboratif des Parties.

Ce comité, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la présente convention, est composé de :

- Un représentant de la Ville de Châteauroux
- Un représentant de SNCF GARES & CONNEXIONS.

Et de toute autre personne que la Ville de Châteauroux et GARES & CONNEXIONS jugeront utiles de convier.

Les réunions du comité de suivi sont organisées par GARES & CONNEXIONS, ou par la Ville de Châteauroux à la demande de cette dernière. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion et diffusé à chaque participant.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET – DUREE / RESILIATION

Article 9.1 - Date d'effet – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

La convention dure aussi longtemps que le Bien supportera une double affectation et que cette affectation urbaine ne sera pas incompatible avec l'affectation ferroviaire du Bien.

Article 9.2 - Résiliation

Article 9.2.1 - Résiliation de principe de la Convention à l'initiative de GARES & CONNEXIONS pour motifs d'intérêt général ou de besoin ferroviaire

Si les ouvrages, propriétés de la Ville de Châteauroux venaient à devenir incompatibles avec les besoins de l'activité ferroviaire, le Propriétaire peut mettre fin à la Convention par courrier avec demande d'accusé de réception pour motif d'intérêt général, en ce compris le besoin ferroviaire, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation égale à la part non encore amortie des investissements réalisés, calculée sur la durée de la Convention fixée à l'article 9.1. La durée de l'amortissement des aménagements est fixée à 10 ans

Article 9.2.2 - Résiliation de la Convention à l'initiative de GARES & CONNEXIONS pour inobservation par l'affectataire de ses obligations

En cas de manquement de l'affectataire à l'une de ses obligations de la Convention, GARES & CONNEXIONS le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, GARES & CONNEXIONS se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de l'affectataire, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

La résiliation de la Convention par GARES & CONNEXIONS pour inobservation par l'affectataire de ses obligations contractuelles n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de ce dernier.

Article 9.2.3 - Résiliation de la Convention à l'initiative de la Ville de Châteauroux

La Ville de Châteauroux pourra résilier la Convention à tous moments sous réserve d'en aviser GARES & CONNEXIONS par courrier avec accusé réception au moins six (6) mois à l'avance.

Article 9.3 – Libération des lieux

En cas de résiliation de la Convention, les ouvrages réalisés par la Ville de Châteauroux en vertu de la Convention, seront maintenus. GARES & CONNEXIONS accèdera gratuitement à la propriété de l'ensemble des ouvrages réalisés par l'affectataire. GARES & CONNEXIONS fera son affaire desdits ouvrages (conservation, modifications ou démolitions)

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La Convention est accordée personnellement à la Ville de Châteauroux. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf disposition législative ou réglementaire en ce sens.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront une solution amiable.

A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- GARES & CONNEXIONS : Agence Gares Centre Ouest 107 avenue Henri Fréville 35005 Rennes
- La Ville de Châteauroux : Hôtel de Ville, Place de la république, 36000 Châteauroux.

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

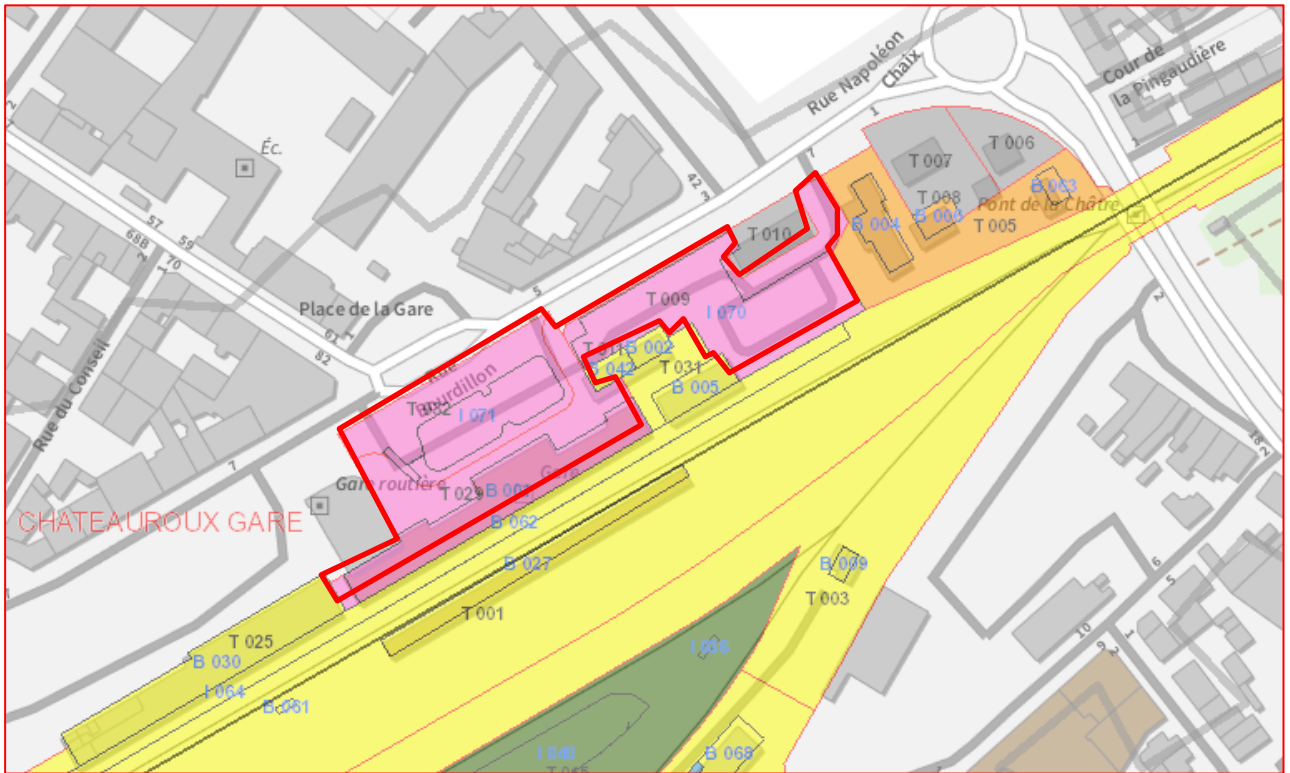
A	Ale
le
Pour GARES & CONNEXIONS,	Pour la Vile de Châteauroux

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : Copie de la délibération du conseil municipal de la Commune de Châteauroux en date du XXXX
- Annexe 2 : Avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du
- Annexe 2 bis : Avis de la préfecture de l'Indre en date du ...
- Annexe 3 : Protocole foncier relatif à l'aménagement du quartier gares
- Annexe 4 : Périmètre de la superposition d'affectations
- Annexe 5 : Plan faisant apparaître les différents aménagements projetés et l'exploitant des ouvrages et installations
- Annexe 6 : Plan des accès au bâtiment voyageurs et au parking comprenant les limites parcellaires
- Annexe 7 : Plans des canalisations et passages de câbles souterrains
- Annexe 8 : Plan de la réserve foncière SNCF Gares et Connexions

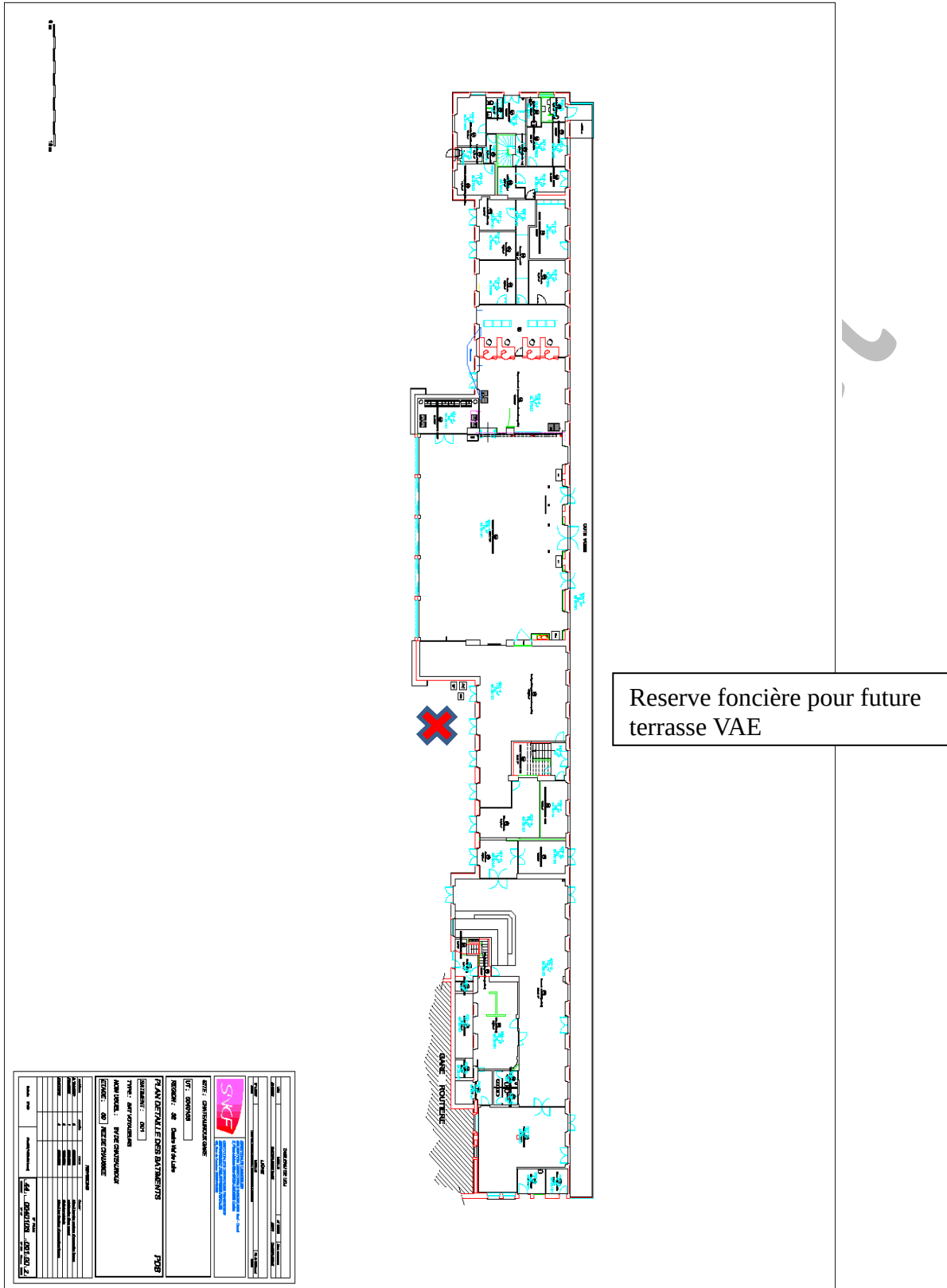
Version projet

Annexe 4 Périmètre de la convention d'exploitation



Version

Annexe 8 Plan de la réserve foncière SNCF Gares et Connexions



4 : Stationnement payant de surface - Intégration de la rue André Lescaroux dans la zone Rapid

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

En centre-ville, le stationnement payant est organisé en 3 zones : RAPID, TRANKIL et UNIK (voir le plan des zones). Elles proposent aux usagers, pour le stationnement de leurs véhicules, des emplacements payants, délimités ou non, sur les places et rues ou portion de rue. Chaque zone dispose de tarifs et horaires spécifiques.

La zone la plus proche de l'hyper-centre est la zone RAPID. Pour rappel, le stationnement y est payant de 9h à 12h et de 14h à 18h30 du lundi au samedi inclus, à l'exception des dimanches et jours fériés. Il est autorisé pour une durée maximale de 7h30 et le tarif est de 0,40 € les 15 minutes.

Jusqu'à maintenant, la rue André Lescaroux située au coeur de la zone RAPID n'en faisait pas partie car elle ne comportait pas de stationnement payant. En effet, elle compte uniquement une zone de livraison non payante au droit du n°16 rue André Lescaroux.

Cependant, en zone RAPID, tous les autres emplacements de livraison présents sont actuellement partagés c'est-à-dire qu'ils sont réservés à la livraison de 18h30 à 10h30 le lendemain puis ouverts et payants à tout véhicule. C'est pourquoi, afin que l'emplacement de livraison situé 16 rue André Lescaroux puisse être également partagé, la rue André Lescaroux doit être intégrée à la zone RAPID (voir plan joint).

Il proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'intégrer la rue André Lescaroux dans la zone de stationnement payant RAPID,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté qui réglementera l'emplacement de livraison de manière partagée 16 rue André Lescaroux.






Avis de commission(s) à définir :

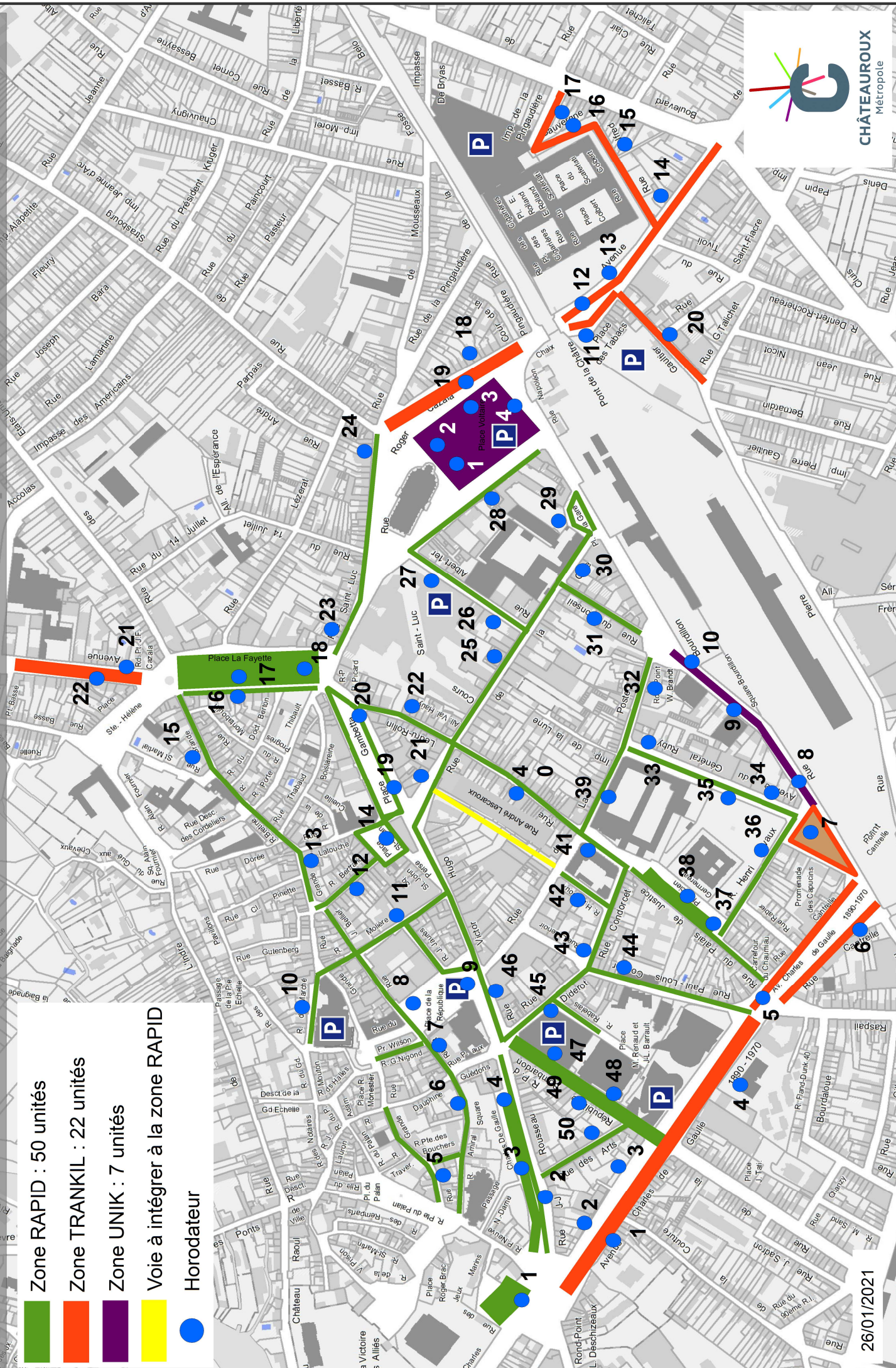
Commission Aménagement de l'Espace Public

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

-  Zone RAPID : 50 unités
-  Zone TRANKIL : 22 unités
-  Zone UNIK : 7 unités
-  Voie à intégrer à la zone RAPID
-  Horodateur



5 : Gratuité et ouvertures exceptionnelles des parkings pour l'année 2021

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Comme chaque année, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les jours de gratuité (en semaine) et sur les ouvertures exceptionnelles (les dimanches et jours fériés), des parkings municipaux Centre-Ville, Diderot, Les Halles, Équinoxe et de l'Hôtel de Ville.

Ces jours-là, l'accès aux parkings est possible aux horaires habituels, et la gratuité accordée sur les plages horaires définies.

Les périodes de gratuité et d'ouvertures exceptionnelles proposées en 2021 sont les suivantes :

- du lundi 21 juin à 14h au mardi 22 juin 2021 à 6h à l'occasion de la Fête de la Musique,
- les dimanches des braderies d'été et d'automne 2021, de 6h à 21h,
- le jour des concerts organisés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental, dans le cadre de Scènes en fête, de 17h30 à 24h,
- les samedis 1^{er} et 8 mai, à l'occasion du marché, de 6h à 21h,
- les dimanches 5, 12, et 19 décembre 2021 de 6h à 21h, ainsi que les vendredis 24 et 31 décembre 2021 de 6h à 21h, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

En outre, la gratuité est proposée pour les parkings Diderot et Équinoxe :

- le jour de l'arbre de Noël destiné aux enfants des agents de la Ville de Châteauroux, de Châteauroux Métropole, du CCAS de Châteauroux, de l'EPIC Châteauroux Events et de l'EPIC Berry Tourisme, de 13h00 à 18h00.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces périodes de gratuité et d'ouvertures exceptionnelles des parkings municipaux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

6 : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association La Berrichonne Athlétique Club

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Dans l'optique du déroulement des prochains Jeux paralympiques de Tokyo prévus du 24 août au 5 septembre 2021, Manon Genest, athlète handisport sélectionnée en équipe de France senior et originaire de Châteauroux, a fait le choix de rejoindre l'association La Berrichonne Athlétique Club en septembre 2020.

Le contexte sanitaire, le côté humain et la visibilité de sa discipline sur le territoire castelroussin ont incité Manon Genest à quitter le Paris Université Club pour rejoindre la section handisport locale. Spécialiste du saut en longueur (record de 4,30 m réalisé aux Mondiaux de Dubaï en 2019, 4^{ème} place mondiale), elle performe également en course à pieds (100 m, 200 m, 400 m).

Après avoir participé, en septembre 2020, aux championnats de France interclubs handisport à Maisons-Alfort sous les couleurs de La Berri, elle se prépare au grand rendez-vous nippon de l'été 2021, pour lequel elle visera une médaille olympique au saut en longueur.

La Berrichonne Athlétique Club compte développer et pérenniser sa section handisport à travers la venue de Manon Genest. Cette dernière constituera la « locomotive » pour ses partenaires d'entraînement, Alice Métails (sélectionnée en équipe de France Espoirs – spécialité 100 m, 200 m et 400 m), Victor Thoonsen (100 m, lancer poids), Antoine Gonzales (100 m, 200 m et 400 m), Jean-Christophe Belliard (10 kms) et Aditya Geoffroy (pluri-disciplinaire).

A cet effet, l'association La Berrichonne Athlétic Club sollicite une aide financière exceptionnelle d'un montant de 4 200 € auprès de la Ville de Châteauroux pour le développement de cette section sportive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la somme de 4 200 € à cette association.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 65 – fonction 40 – article 6574 - code service 31D1.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

7 : Comité de jumelage Châteauroux-Olsztyn : subvention 2021

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le comité de jumelage Châteauroux – Olsztyn s'est créé le 27 février 1991.

Depuis, chaque année des actions liées à la culture, au sport et à l'enseignement sont financées en partenariat entre la ville de Châteauroux et sa ville jumelle.

Afin de favoriser les initiatives et les échanges entre les 2 villes, une subvention de fonctionnement est accordée par la ville de Châteauroux au comité de jumelage Châteauroux – Olsztyn, pour un montant de 11 400 €.

Considérant que des élus municipaux sont membres du conseil d'administration de cette association et ne prendront pas part au vote de cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder pour l'année 2021 une subvention de 11 400 € au Comité de Jumelage Châteauroux-Olsztyn,
- de prévoir les crédits au Chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux, au compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

8 : Comité de jumelage Châteauroux-Gütersloh : subvention 2021

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le comité de jumelage Châteauroux – Gütersloh s'est créé le 20 septembre 1977.

Depuis, chaque année des actions liées à la culture, au sport et à l'enseignement sont financées en partenariat entre la ville de Châteauroux et sa ville jumelle.

Afin de favoriser les initiatives et les échanges entre les 2 villes, une subvention de fonctionnement, est accordée par la ville de Châteauroux au comité de jumelage Châteauroux – Gütersloh, pour un montant de 14 250 €.

Considérant que des élus municipaux sont membres du conseil d'administration de cette association et ne prendront pas part au vote de cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder pour l'année 2021 une subvention de 14 250 € au Comité de Jumelage Châteauroux-Gütersloh,
- de prévoir les crédits au Chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux, au compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

9 : Comité de jumelage Châteauroux-Bittou : Demande de subvention 2021- renouvellement de la convention de partenariat - attribution de la subvention de la ville

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

La Ville de Châteauroux attribue chaque année une subvention au Comité de Jumelage-Coopération Châteauroux-Bittou permettant de financer des projets de développement dans la ville jumelle de Bittou et s'inscrivant dans le cadre de la politique de la coopération décentralisée, conformément à la loi du 6 février 1992 « administration territoriale de la République ».

Le montant de la subvention proposé par la Ville au titre du budget primitif 2021 s'élève à 9 610 €.

Des co-financements doivent être sollicités par la Ville, auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Conseil régional du Centre-Val de Loire pour le compte du Comité de Jumelage-Coopération. De plus, la convention de partenariat entre la Ville de Châteauroux et le Comité de Jumelage-Coopération Châteauroux-Bittou doit être renouvelée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- à l'instar de l'année dernière, de solliciter une subvention auprès de chacune des instances ci-dessus citées,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tout document se rapportant à ce co-financement.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX ET LE COMITE DE JUMELAGE-COOPERATION CHÂTEAUROUX-BITTOU

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la création du comité de jumelage coopération Châteauroux-Bittou (parution au Journal Officiel le 18 décembre 1985) et de l'acte de jumelage signé entre les représentants des collectivités de Châteauroux et de Bittou le 29 septembre 1989 à Châteauroux et le 3 novembre 1990 à Bittou. Cette convention trouve son fondement juridique dans les lois du 6 février 1992 et du 2 février 2007 relatives à la coopération décentralisée des collectivités locales.

Elle vise à **pérenniser les liens** unissant les deux collectivités et à **renforcer l'affirmation d'une solidarité internationale Nord-Sud**. La réalisation de ces objectifs est basée sur le dialogue et l'amitié entre les populations de Châteauroux et de Bittou et l'aide au développement durable de Bittou.

Entre, d'une part,
Monsieur Gil AVEROUS, maire de Châteauroux,

et, d'autre part,
Monsieur Alain DUBOST, président du comité de jumelage-coopération Châteauroux-Bittou.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La ville mandate le comité de jumelage aux fins de mettre en oeuvre, pour son compte, toutes les activités relevant normalement d'un jumelage-coopération, à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'un mandat électif détenu par le maire et le Conseil municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2 – Engagements du comité de jumelage-coopération

Le comité de jumelage-coopération Châteauroux-Bittou assurera la préparation et l'exécution des programmes de coopération décentralisée qui seront élaborés et mis en oeuvre en étroite collaboration avec le comité de jumelage de Bittou.

Le comité de jumelage apportera son concours à la ville pour préparer les dossiers présentés au Ministère des Affaires Etrangères, au Conseil régional Centre-Val de Loire et à toute autre instance publique ou privée, en vue d'obtenir les co-financements nécessaires à la réalisation des actions projetées.

Le comité de jumelage contribuera à sensibiliser la population de Châteauroux aux objectifs de la coopération décentralisée, notamment en s'associant à des manifestations collectives organisées par la ville ou des organisations locales. Le comité de jumelage pourra de lui-même s'associer à des initiatives nationales ou organiser des actions d'information et de sensibilisation aux questions du développement des pays du Sud. L'ensemble de ces actions pourra également être consacré à la collecte de fonds dédiés au financement des programmes de coopération conduits à Bittou.

A la suite de son assemblée générale, le comité de jumelage adressera le bilan de ses activités au maire de Châteauroux.

Article 3 – Engagements de la ville

Le maire de Châteauroux participe, ou désigne son représentant, au conseil d'administration du comité de jumelage où il disposera d'une voix délibérative.

La ville de Châteauroux accorde une subvention annuelle au comité de jumelage de 9 610 €. Cette subvention sera inscrite au budget primitif. Par ailleurs, la ville pourra apporter un concours financier à la réalisation d'actions de coopération spécifiques sur présentation de projets détaillés par le comité de jumelage.

La ville de Châteauroux s'efforcera de sensibiliser ses autres villes jumelles au soutien des actions de coopération décentralisée à Bittou.

Article 4 – Contrôle financier

Le comité de jumelage transmettra annuellement à la ville un bilan certifié par ses vérificateurs aux comptes du dernier exercice budgétaire.

Le maire de Châteauroux pourra à tout moment avoir accès aux documents comptables et faire procéder aux vérifications relatives à l'utilisation des subventions versées par la ville.

Article 5 – Relations entre la ville et le comité de jumelage

La ville de Châteauroux et le comité de jumelage s'engagent à se concerter étroitement sur les relations et les actions à entreprendre avec la commune et le comité de jumelage de Bittou.

Outre les séances du conseil d'administration du comité de jumelage, le maire ou son représentant et le président pourront solliciter toute rencontre de concertation générale ou particulière.

Le secrétariat des jumelages pourra être sollicité pour tout concours à caractère administratif lié à l'action directe du comité de jumelage, en particulier dans la réalisation technique des dossiers de demandes de co-financement, des supports de communication et dans l'accueil des délégations officielles de Bittou.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021). Elle devra être renouvelée chaque année.

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, par amendements adoptés selon la procédure d'autorisation du conseil municipal et du conseil d'administration.

Article 7 – Litiges

En cas de litiges relatifs à l'application de la présente convention, les signataires réuniront, sous la présidence du maire, une commission comportant quatre représentants de la ville et quatre représentants du comité de jumelage désignés par chacune de ces instances.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties intéressées.

Pour le comité de jumelage-coopération
Châteauroux-Bittou,

Châteauroux, le

Le Président,

Alain DUBOST

Pour la ville de Châteauroux,

Châteauroux, le

Le Maire,

Gil AVÉROUS

10 : Rectificatif de la délibération n° 2020-240 du 15 décembre 2020 concernant la convention de partenariat entre l'association La Berrichonne Football, la SASP la Berrichonne Football et la Ville de Châteauroux pour l'année 2021

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que la délibération n° 2020-240 du 15 décembre 2020 comporte une erreur dans la somme allouée à l'association La Berrichonne Football, il convient de prendre une délibération rectificative. Celle-ci annule et remplace la précédente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder, pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 281 105 € par an à l'association La Berrichonne Football, sauf cas de résiliation de la convention prévus à l'article 23 de la convention de partenariat ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, pour l'année 2021.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales



Le mardi 15 décembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à l'Hôtel de ville, par convocation en date du 9 décembre 2020 et sous la Présidence de M. Gil AVEROUS, Maire, a délibéré.

La délibération affichée

le : **16 DEC. 2020**

et transmise à la Préfecture

le : **18 DEC. 2020**

est exécutoire

le : **18 DEC. 2020**

Présents (40) : M. Gil AVEROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, Mme Frédérique GERBAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, M. Damien NOEL, Monsieur Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Thibault ROY, M. Maxime GOURRU, Mme Lucie MOREAU, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Excusé(s) (3) : M. Christophe BAILLIET ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Nahima KHORCHID ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI.

39 : Convention de partenariat entre l'association La Berrichonne Football et la Ville de Châteauroux pour l'année 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subvention ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que la subvention suivante est assortie de conditions d'octroi définies par convention ;

Il vous est proposé :

- d'accorder, pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 280 725 € par an à l'association La Berrichonne Football, sauf cas de résiliation de la convention prévus à l'article 23 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, pour l'année 2021.

La subvention est imputée au chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux – exercice 2021 – compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à la majorité des votes exprimés. (1 contre, 2 abstention(s))



A Châteauroux, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Gil Avérous



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHATEAUROUX ET LA BERRICHONNE FOOTBALL

CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT EST CONCLUE ENTRE :

- LA VILLE DE CHÂTEAUROUX, Hôtel de Ville, Place de la République, 36000 CHÂTEAUROUX représentée par son Maire, Monsieur Gil AVÉROUS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020,

ci-après dénommée « La Ville de Châteauroux »
d'une part,

ET

- L'ASSOCIATION «LA BERRICHONNE FOOTBALL» – section Amateurs et Centre de Formation », association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 juillet 1984 modifiée, dont le siège social est sis, 10 allée Beaumarchais, 36000 CHÂTEAUROUX, représentée par son Président Monsieur Guy Perrot.

ci-après dénommée «l'Association» ou «l'Association support»

- La Société «LA BERRICHONNE FOOTBALL», SASP (Société Anonyme à Statut Professionnel) au capital de 65 779.59 euros, immatriculée au RCS de CHÂTEAUROUX sous le n° B 382.705.499, dont le siège social est sis 10 allée Beaumarchais, 36000 CHÂTEAUROUX, représentée par son Président Monsieur Thierry SCHOEN,

ci-après dénommée "LA BERRICHONNE" ou "la SASP"

Ces deux entités constituant ensemble le CLUB LA BERRICHONNE FOOTBALL

ci-après dénommées ensemble « le CLUB »
d'autre part

PREAMBULE

LA BERRICHONNE FOOTBALL est le troisième plus vieux club de football de France après Le Havre Athletic Club et les Girondins de Bordeaux Football Club. Sa longue histoire et son palmarès (finaliste de la Coupe de France 2004, champion de France de 2^{ème} Division en 1997) contribuent à la promotion de ce sport auprès des jeunes castelroussins et assurent une notoriété certaine au plan national à la Ville de Châteauroux.

De nombreux jeunes castelroussins pratiquent le football sous les couleurs de LA BERRICHONNE FOOTBALL. Une fois passés par la section amateur du club, certains parviennent à percer au niveau professionnel (Florent Malouda, Eddy Viator, Razak Boukari, Jean-Sylvain Babin, Gilles Sunu, Lamine Kone, Bakary Sako, Romain Grange, Amara Baby, Christopher Maboulou, Flavien Tait), ce qui attire toujours plus de nouveaux jeunes licenciés à ce club formateur.

LA BERRICHONNE FOOTBALL a élaboré pour son Centre de Formation un solide projet de formation des jeunes sportifs qui allie sur le long terme, l'intérêt du club et la préparation d'un avenir professionnel pour les jeunes.

Par ailleurs, le club met en place un projet ouvert sur toutes les composantes de la population castelroussine, par une série de manifestations proposées au public.

Les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives fixent le cadre juridique régissant le domaine du sport professionnel.

La présente convention vise donc à définir, pour la saison 2020-2021, les engagements respectifs de la Ville de CHÂTEAUROUX et du club dans ce cadre réglementaire. Elle vise également à approfondir les liens contractuels entre la Ville de CHÂTEAUROUX et LA BERRICHONNE FOOTBALL qui mèneront ensemble des manifestations à caractère sportif, éducatif et social.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

TITRE PREMIER

ENGAGEMENTS ET GARANTIES DE LA SASP ET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 28 décembre 1999, le Club est constitué :

- d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Football, dont les statuts sont conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901, aux lois du 16 juillet 1984 et du 28 décembre 1999 ainsi qu'aux décrets du 16 février 2001 ;
- d'une société anonyme sportive professionnelle dont les statuts sont conformes à la loi du 28 décembre 1999 et au décret 2001-149 du 16 février 2001.

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 28 décembre 1999, les relations entre la SASP et l'ASSOCIATION support du Club sont définies par une convention ratifiée par

leurs instances statutaires respectives. Les dispositions de cette convention définissent les relations des deux entités sur les plans financier, juridique, technique et sportif. Cette convention définit notamment :

- les activités liées aux secteurs amateur et professionnel du Club,
- la répartition entre l'Association et la SASP,
- les activités liées à la formation des sportifs du Club,
- les conditions d'utilisation des dénominations, marques, et contreparties entre les deux entités.

ARTICLE 2

L'association sportive s'engage à agir conformément à son objet, à savoir :

- l'enseignement, la promotion et la pratique du football,
- la formation et le suivi d'équipes de jeunes amateurs,
- la participation des équipes amateurs aux compétitions fédérales de leur catégorie.

A ce titre, elle doit notamment assurer :

- la gestion et l'animation des équipes de jeunes et d'amateurs du Club ;
- l'accès de ces jeunes à une formation sportive dispensée par des éducateurs et des entraîneurs diplômés.

ARTICLE 3

L'Association sportive LA BERRICHONNE FOOTBALL est régie par les principes de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle s'engage, à ce titre, à transmettre à la Ville de CHÂTEAUX un exemplaire de ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration à jour à la date de signature de la présente convention. Elle s'engage également à transmettre à la Ville de CHÂTEAUX dans le mois qui suit la décision, toute modification de ses statuts ou de la composition de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La Société Anonyme à Statut Professionnel LA BERRICHONNE FOOTBALL s'engage à assumer, à ses risques et périls, la responsabilité de la gestion de l'équipe professionnelle du CLUB et de l'animation des compétitions auxquelles cette équipe participe.

La SASP, à ce titre, assurera l'adéquation des moyens mis en œuvre avec la politique sportive définie par le Club dans le respect des lois, règlements et textes en vigueur, d'une part et de l'ensemble des engagements pris vis-à-vis de la Ville de CHÂTEAUX, d'autre part.

ARTICLE 5

La SASP LA BERRICHONNE FOOTBALL s'engage à conserver ses statuts conformes aux dispositions de la loi du 28 décembre 1999 et aux décrets du 16 février 2001 y afférents ainsi qu'à toute loi ou réglementation à venir.

Elle transmettra à la Ville de CHÂTEAUX un exemplaire de ses statuts, de la composition de son capital et de la composition de ses organes de direction à jour à la date de la signature de la présente convention.

Elle transmettra à la Ville de CHÂTEAUX copie des procès-verbaux de ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans le mois qui suivra leur tenue. La Ville de CHÂTEAUX sera

également tenue informée de toute modification du montant du capital de la SASP ainsi que des transports de participation au sein dudit capital dans le mois qui suivra ces opérations.

ARTICLE 6

Toute modification du statut juridique du Club, pourra entraîner la révision de la présente convention après concertation et accord des parties signataires.

TITRE II

NOM DU CLUB ET LOCALISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 7 – NOM DU CLUB

Le CLUB LA BERRICHONNE FOOTBALL s'engage à conserver le nom de LA BERRICHONNE de CHÂTEAUX dans sa dénomination.

L'agrément écrit préalable de la Ville de CHÂTEAUX sera recueilli par L'ASSOCIATION et la SASP avant toute modification éventuelle du nom du Club ou des équipes professionnelles et d'amateurs.

ARTICLE 8 - LIEU DES RENCONTRES DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE

Le CLUB LA BERRICHONNE de CHÂTEAUX FOOTBALL s'engage à disputer tous les matches de Championnat de France, de Coupe de France et de Coupe d'Europe joués à domicile dans le Stade Gaston Petit, sauf occasion exceptionnelle nécessitant le recours à un stade disposant de capacité d'accueil adaptée ou cas d'interdiction temporaire prononcée par les instances fédérales.

Les conditions d'utilisation du Stade Gaston Petit sont précisées dans une convention de mise à disposition entre la Ville de CHÂTEAUX et la SASP LA BERRICHONNE FOOTBALL, dès lors titulaire d'un droit d'occupation temporaire renouvelable au 1^{er} juillet de chaque année.

TITRE III

FORMATION

ARTICLE 9 - LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS

9-1 - La préformation « École de Football »

Le CLUB s'engage à développer des actions et des structures propres à favoriser la formation de ses jeunes joueurs amateurs de football tout en leur permettant de continuer leur scolarité dans les meilleures conditions. Plus de 250 enfants âgés de 5 à 13 ans sont concernés.

Dans ce cadre, le CLUB organisera des journées de détection et de sélection ouvertes à tous les jeunes Castelroussins qui permettront aux sélectionnés d'intégrer l'École de Football animée par l'Association.

9-2 - La formation des jeunes joueurs footballeurs

L'ASSOCIATION gère, et anime, depuis le 1^{er} juillet 2003, un centre de formation ayant pour objet d'apporter aux jeunes sportifs sélectionnés une formation sportive, théorique et pratique, les préparant

à une carrière de joueurs professionnels de football tout en assurant le suivi et l'inscription à un enseignement général agréé par l'Éducation Nationale. Une cinquantaine de jeunes sont accueillis.

Cette formation peut être réalisée par l'intermédiaire de structures agréées ou de toute structure correspondant aux besoins des jeunes sportifs. Cette formation permettra aux jeunes sportifs de haut niveau du Club d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires qui accompagnent l'évolution des pratiques et des métiers des activités physiques et du sport.

Par ailleurs, de façon générale, le CLUB déploiera tous les efforts nécessaires pour favoriser l'incorporation des jeunes issus de ce centre de formation et de ses équipes amateurs dans l'effectif professionnel en fonction de leurs qualités et de leurs talents.

TITRE IV

ANIMATION EN FAVEUR DES JEUNES CASTELROUSSINS

ARTICLE 10 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCOLES, DES ACCUEILS DE LOISIRS, DES CENTRES SPORTIFS

Le CLUB devra mettre en place des actions et activités en direction des écoles castelroussines, des accueils de loisirs de la Ville de CHÂTEAUROUX, des centres d'initiation sportifs et des centres scolaires sportifs.

Ces actions seront programmées avec les directions de la Ville de CHÂTEAUROUX chargées de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Le CLUB mettra en place des invitations régulières aux entraînements de ses équipes ainsi que des séances d'animation et de pédagogie sportive avec la participation des entraîneurs et des joueurs professionnels.

Un calendrier prévisionnel sera établi en liaison avec les directions municipales chargées de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V

ACTIONS D'INTÉGRATION SOCIALE

ARTICLE 11 - ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES LES PLUS DÉMUNIES

Le CLUB s'engage à mettre en place des actions en liaison avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CHÂTEAUROUX et des associations locales. Il en tiendra informée la Ville de CHÂTEAUROUX. Un accès aux matchs à tarif préférentiel sera proposé aux jeunes de moins de 25 ans, aux demandeurs d'emploi et aux personnes relevant des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif).

ARTICLE 12 - ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Un nombre de places sera réservé aux spectateurs handicapés pour chacun des matchs de football joués par le Club à domicile conformément à la législation en vigueur. Une opération à destination des handicapés physiques et mentaux « Handicap foot » sera menée.

En partenariat avec France Bleu Berry, tous ces matchs seront rendus accessibles aux personnes mal ou non-voyantes.

TITRE VI

ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA DÉLINQUANCE

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Le CLUB mettra en place un dispositif d'information et de formation en coordination avec des associations spécialisées destinées à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Aussi, l'opération « Faites du Foot » sera reconduite. 50 places seront offertes aux enfants des quartiers à chaque match. Les places seront transmises à la Ville qui en assurera la distribution.

La promotion de l'arbitrage fera également l'objet d'une journée particulière, qui sera annoncée en début de saison.

TITRE VII

PRESTATIONS DE LA SASP LA BERRICHONNE FOOTBALL EN FAVEUR DE LA VILLE DE CHÂTEAUX

En application de l'article 5 du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la Ville de CHÂTEAUX contracte avec la SASP, en vue de l'exécution, par cette dernière, de prestations de services conformes aux dispositions de l'article 19-4 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 et au décret 2001-829 du 4 septembre 2001.

Dans ce cadre, la ville prendra en charge les prestations suivantes, qui seront valorisées à hauteur de 172 867.50 € TTC pour la saison 2020-2021 (hors matches de Coupe de France ou Coupe de la Ligue).

ARTICLE 14 - PRESTATIONS DE BILLETTERIE

Aux termes de l'engagement, la SASP facture 85 places en Accueil Privilège et en offre 5 supplémentaires à disposition de la Ville de CHÂTEAUX, offre 2 places en corbeille et 5 places en loge terrain ; enfin la SASP met en vente 228 places en tribune « Intermarché » pour les jeunes de moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes relevant des minimas sociaux au prix de 5 €, la Ville prenant en charge 4 € par billet et offre 22 places supplémentaires dans cette même tribune.

ARTICLE 15 - PRESTATIONS DE PROMOTION

15 - 1

Aux termes de l'engagement, le Club s'engage à mentionner, dans toutes ses actions de communication, le soutien que lui apporte la Ville de CHÂTEAUX.

Pour la durée de la présente convention, la tribune d'honneur du stade Gaston PETIT porte le nom de « Tribune Châteauroux Métropole ».

Le logo de Châteauroux Métropole devra figurer notamment sur les différents supports (poster, site Internet, journal du Club, programme de matchs ...).

Le soutien apporté par la Ville de CHÂTEAURoux au Club sera mentionné dans les messages d'information sonores, au cours de chaque match joué à domicile.

Cette liste n'est pas limitative.

15 - 2

Aux termes de l'engagement, la Ville de CHÂTEAURoux peut utiliser l'image du Club et l'image collective de ses joueurs pour toute opération de communication interne et externe. A ce titre, la SASP transmet à la Ville de CHÂTEAURoux, au début de chaque saison sportive, la liste des joueurs professionnels et des dirigeants du Club.

La présentation de l'équipe peut être faite en public à la demande de la Ville.

15 - 3

Aux termes de l'engagement, la Ville de CHÂTEAURoux dispose 2 fois par année de l'effectif professionnel de LA BERRICHONNE FOOTBALL pour participer à toute manifestation dans la Ville ou tout programme social ou d'intégration dans les quartiers. A ce titre, le club et la Ville devront définir en début de saison un calendrier des actions.

15 - 4

Aux termes de l'engagement, la Ville de CHÂTEAURoux utilise les titres de « Partenaire principal de LA BERRICHONNE FOOTBALL », ainsi que des logos et labels du Club pour toute communication interne ou externe.

15 - 5

Aux termes de l'engagement, le CLUB s'engage à réserver à la Ville de CHÂTEAURoux 2 panneaux mobiles de 48m pour tous les matches de Championnat à domicile.

15 - 6

La Ville de CHÂTEAURoux bénéficie au cours de la saison d'un match de championnat dit « match partenaire » qui sera défini en début de saison. A cette occasion, une communication particulière est mise en œuvre.

En sus des obligations générales résultant de la convention, le CLUB s'engage dès le début de la promotion de la rencontre choisie par la Ville à mentionner systématiquement le nom de la Ville de CHÂTEAURoux et à faire figurer le logo de Châteauroux Métropole sur l'ensemble des supports de communication ainsi que sur le maillot des joueurs le jour du match partenaire. En particulier, une semaine au moins avant la rencontre, elle procédera sur l'ensemble de l'agglomération à l'apposition de panneaux de 4m x 3m repiqués au nom de la Ville. 45 places « Accueil Privilège » seront offertes. Des messages seront diffusés sur la radio Vibration / Forum, un espace dans « Prolongations », un encart dans la Nouvelle République, un publi-reportage sur le site internet de La Berrichonne, des messages promouvant la Ville de CHÂTEAURoux sur les réseaux sociaux du CLUB, ainsi que les prestations prévues au package match seront prévus.

La Ville peut, si elle le souhaite, utiliser les espaces ouverts et de passage du stade pour y assurer des prestations de promotion.

Cette rencontre sera facturée 18 000 € TTC à la Ville. Cette somme est intégrée dans le montant susmentionné des prestations.

Pour la saison 2020-2021, il s'agira du match Châteauroux / ESTAC Troyes qui se déroulera le samedi 1^{er} mai 2021.

15 - 7

Lors de rencontres de Coupe de France qui se disputeront à Gaston Petit, la Ville s'engage à acquérir des formules de relations publiques (places et accès privilège, places à 50%...) ou de communication (panneautique...) pour un montant maximum de 5 500 € TTC.

TITRE VIII

AUTRES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 16 - AUTRES PARTENAIRES PUBLICS

LA BERRICHONNE FOOTBALL peut rechercher d'autres partenaires publics. Le CLUB devra tenir informée la Ville de CHÂTEAUROUX de ces partenariats. Il devra préciser les apports financiers y afférents, en vue notamment de respecter les dispositions de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 et des décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001 limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités.

Un état prévisionnel des apports financiers des collectivités locales sera fourni par le Club au début du championnat et au plus tard le 31 août et un état des concours effectivement perçus par le Club sera transmis à la fin du championnat et au plus tard le 30 juin.

ARTICLE 17 - PARTENARIATS PRIVÉS

La SASP fait appel à des partenaires privés, en vue d'apports financiers complémentaires aux activités de ses équipes.

Dans ce cadre, le CLUB s'engage à ne retenir que des partenaires de marques, de notoriété et de qualité.

Avant de conclure un accord définitif avec ces principaux partenaires, le CLUB informera la Ville de CHÂTEAUROUX sur le choix du ou desdits partenaires.

TITRE IX

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX

ARTICLE 18 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Conformément aux dispositions des décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001, le montant de participation de la Ville de CHÂTEAUROUX est fixé comme suit par saison sportive :

◇ Au titre des missions d'intérêt général, d'éducation et de promotion de l'activité footballistique auprès des jeunes Castelroussins, notamment au travers des équipes amateurs du Club, ou au travers des missions d'intérêt général de formation, perfectionnement et d'insertion scolaire au sein de son Centre de Formation, la Ville de CHÂTEAUROUX versera à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 281 105 euros l'année 2021, couvrant la saison sportive 2020-2021.

Cette somme sera mandatée selon l'échéancier annuel suivant :

4 versements de :	*	janvier	70 277 €
	*	avril	70 276 €
	*	juillet	70 276 €
	*	octobre	70 276 €

◇ Il est précisé que la Ville de CHÂTEAUX versera par saison sportive à la SASP, au titre des prestations de communication et de mise à disposition de places, une somme estimée à 172 867.50 € T.T.C incluant le match partenaire, dont le règlement interviendra en janvier 2021.

ARTICLE 19 – DIMINUTION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La Ville de CHÂTEAUX se réserve le droit de diminuer de façon significative, voire de supprimer son soutien financier au Club en cas de non-respect des engagements souscrits par le Club dans le cadre de la présente convention. Le Maire de CHÂTEAUX mettra en demeure le CLUB de tenir ses engagements par courrier. La mise en demeure devra produire ses effets dans les deux mois suivants au plus.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE

Le versement des fonds visés à l'article 18 de la présente convention est soumis à la condition de production au service chargé des sports de la Ville de CHÂTEAUX par ledit Club des documents ci-après :

- budget annuel prévisionnel de l'association et de la SASP, dans le mois qui suit leur approbation par leurs instances compétentes respectives
- copies du bilan et des comptes détaillés, y compris les annexes, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes pour l'association et la SASP au plus tard six mois après la clôture de l'exercice
- copies du rapport de gestion et du rapport moral et financier de l'association et de la SASP dans le mois qui suit leur approbation
- compte prévisionnel d'emploi des fonds versés par la Ville de CHÂTEAUX au CLUB LA BERRICHONNE FOOTBALL
- bilan de l'utilisation des fonds versés par la Ville de CHÂTEAUX au CLUB conformément au dispositif prévu dans les décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001

En outre, tant l'ASSOCIATION que la SASP autoriseront, sans pouvoir y mettre obstacle, tout contrôle éventuel dûment autorisé par le Maire de CHÂTEAUX à cet effet, sur pièces et/ou sur place, de tout document, notamment comptable.

ARTICLE 21 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ

L'ASSOCIATION et la SASP s'engagent à :

- respecter les dispositions légales en matière de comptabilité, de fiscalité, de droit du travail du secteur sportif ainsi que les dispositions particulières édictées par la direction nationale du contrôle de gestion de la Ligue Professionnelle de Football ;
- maintenir la présence d'un ou plusieurs commissaire aux comptes ;
- établir un budget prévisionnel en équilibre. En cas de déficit prévisionnel, l'association et la SASP devront indiquer quelles sont les mesures qu'elles entendront mettre en œuvre pour que le financement de celui-ci soit assuré.

Une audition des dirigeants du Club devant le Maire de Châteauroux sera organisée dans ce cas pour une appréciation de l'état des finances dudit Club.

TITRE X

RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 23 - RÉSILIATION

Le présent accord pourra être résilié de plein droit par la Ville de CHÂTEAUROUX, deux mois après notification par lettre recommandée aux présidents de l'ASSOCIATION et de la SASP, avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- violation ou inexécution des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, après mise en demeure restée sans suite au bout de deux mois ;
- perte du statut professionnel pendant plus d'une saison sportive,
- liquidation ou dissolution de la SASP ou de l'ASSOCIATION entraînant la suppression de la section professionnelle du Club.
- mise en règlement judiciaire, dans le cas où la poursuite autorisée des activités ne permet pas au Club le maintien d'une activité sportive de haut niveau.
- retrait ou exclusion temporaire ou définitive par les instances sportives compétentes du Club des compétitions fédérales.
- relégation dans une ligue inférieure.

ARTICLE 24 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, si elle est décidée par la Ville de CHÂTEAUROUX pour l'un des cas prévus ci-dessus à l'article 23, opérera de plein droit et sans délai envers tous les signataires.

Elle n'ouvrira, pour l'ASSOCIATION ou la SASP aucun droit à indemnisation.

Elle aura pour conséquence l'arrêt immédiat de l'aide financière de la Ville de CHÂTEAUROUX au CLUB.

ARTICLE 25 - RÉVISION

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur.

En conséquence, les parties conviennent que toute modification desdits textes, ainsi que toute décision impérative d'ordre administratif ou juridictionnel devront donner lieu à une révision du présent contrat.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de CHÂTEAUX, l'ASSOCIATION et la SASP, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à Châteauroux sur 11 pages en 2 exemplaires, le

**Pour L'ASSOCIATION LA BERRICHONNE,
Section Amateur et Centre de Formation**
le Président,
Guy Perrot

**Pour la SOCIÉTÉ ANONYME A STATUT
PROFESSIONNEL (SASP) LA BERRICHONNE
FOOTBALL**
le Président,
Thierry SCHOEN

Pour LA VILLE DE CHÂTEAUX
le Maire,
Gil AVÉROUS